



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le lundi 6 novembre à 19 h au Centre communautaire de Racine, situé au 136 route 222, Municipalité de Racine

Sont présents :

Maire Mario Côté	
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseillère district N° 6	Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Stéphanie Deschênes, adjointe à la direction en remplacement de Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-11-198

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023

2023-11-199

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2023 ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté



tel que présenté.

2023-11-200

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 octobre 2023 — Adoption et résumé

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 30 octobre 2023.

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 octobre 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

Monsieur le maire Mario Côté fait un bref résumé des points discutés lors de cette séance.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19 h 07 et se termine à 19 h 18.

Les points discutés sont les suivants :

- Projet de règlement sur les quais ;
- Nouveau rôle d'évaluation ;
- Taux de taxation 2024 ;
- Emplacement du conteneur de verre ;
- Travaux au centre communautaire.

ADMINISTRATION

2023-11-201

5.1 Liste des comptes à payer au 31 octobre 2023

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de deux cent soixante-douze mille quatre dollars et 41 cents (272 004,41 \$) ; couvrant la période du 1er au 31 octobre 2023, soit adoptée.

5.2 Dépôt des états comparatifs

Conformément à l'article 176.4 du *Code municipal*, la directrice générale et greffière-trésorière dépose les états comparatifs des revenus et dépenses au 30 septembre 2023 devant le conseil.

6. CORRESPONDANCE

La liste des correspondances reçues au mois d'octobre 2023 est remise aux membres du conseil.

RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement numéro 371-09-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables et les normes applicables aux conteneurs

2023-11-202



ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives aux sentiers pédestres et aux pistes cyclables applicables sur le territoire de la municipalité ainsi que les normes applicables aux conteneurs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 11 septembre 2023 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 27 septembre 2023 ;

ATTENDU QU'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance du 2 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE suite à un avis public dûment donné le 3 octobre 2023, aucune demande valide n'a été reçue dans le délai requis en regard de toute zone visée de la part des personnes intéressées, demandant à ce que lesdites dispositions du second projet de règlement soient soumises à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 371-09-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

À l'article 7.1, de la section 1, du chapitre 7 sera ajouté le paragraphe suivant :

	GÉNÉRALITÉS	7.1
Dans toutes les zones, avec ou sans autre usage sur l'immeuble, l'aménagement d'un sentier pédestre et/ou d'une piste cyclable est autorisé et doit respecter l'ensemble des lois applicables, entre autres celles sur la qualité de l'environnement et celles sur la protection du milieu agricole.		

Article 3

À l'article 10.1, de la section 1, du chapitre 7 seront retirés de l'ensemble de la grille des usages et des constructions autorisés par zone les usages de « Sentier pédestre » et de « Piste cyclable ».

Article 4

L'article 4.24, de la section 6, du chapitre 4 sera modifié comme suit :

	CONTENEURS ET VÉHICULES UTILISÉS COMME BÂTIMENT	4.24
L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non, ou autres véhicules		



<p>désaffectés de même nature ne peut en aucun cas servir de bâtiment principal ou accessoire.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser à des fins d'entreposage, un conteneur qui était destiné au transport de marchandises, en respectant toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le conteneur est implanté dans l'une des zones suivantes telles qu'identifiées au plan de zonage RA-Z-01 : I-1, I-2, IC-1, ID-4 ou sur un immeuble à usage agricole ;- Une marge de recul de 3 mètres de toute ligne de lot doit être maintenue ;- Malgré le point précédent, une distance minimale de 50 mètres doit être respectée entre un conteneur et une route numérotée- Un maximum de 3 conteneurs par immeuble ; <p>Un conteneur n'est pas considéré comme un bâtiment et ne requiert aucun permis pour son implantation.</p> <p>Lorsque plusieurs conteneurs sont présents sur un immeuble, ceux-ci ne peuvent être empilés les uns sur les autres.</p> <p>Un conteneur peut être utilisé comme structure pour tout bâtiment. Le bâtiment sera alors traité comme tout autre bâtiment et devra répondre aux normes en vigueur pour les bâtiments soit, principaux ou accessoires.</p>		
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

7.2 Adoption du règlement numéro 374-11-2023 modifiant le règlement numéro 267-05-2016 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911

2023-11-203

ATTENDU QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

ATTENDU QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement ;

ATTENDU QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025 ;

ATTENDU QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) ;

ATTENDU QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche et résolu à l'unanimité des conseillers



présents :

QUE le conseil municipal de Racine adopte le règlement numéro 374-11-2023 modifiant le règlement 267-05-2016 décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

QUE le présent règlement soit conservé au livre des règlements de la Municipalité de Racine.

7.3 Avis de motion du règlement numéro 375-11-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux quais

2023-11-204

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 375-11-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux quais.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 375-11-2023 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

7.4 Adoption du premier projet de règlement numéro 375-11-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux quais

2023-11-205

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire adapter les normes relatives aux quais pour la portion du territoire du lac Brais ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro 375-11-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À la section 21 du chapitre 4, les articles 4.104, 4.105 et 4.107 seront modifiés comme suit:

	GÉNÉRALITÉS	4.104
Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina est assujetti aux dispositions de la présente section.	Règlement 143.1-05-2008	
Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.		



<p>Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina doit demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes de terrain contiguës à la rive.</p> <p>Tout terrain situé dans la zone ID-10 et VR-9 qui est séparé du lac par la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale de Saint-Hyacinthe et ses ayants droit est considéré par la présente section comme un terrain riverain.</p>		
		4.105
<p>Un (1) quai est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) quais sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.</p> <p>Malgré ce qui précède, un terrain considéré riverain en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104 peut installer un maximum d'un (1) quai par lot.</p> <p>Un quai peut être formé d'une passerelle et/ou d'une plate-forme.</p> <p>La largeur d'une passerelle ne peut excéder 1,5 mètre.</p> <p>La longueur d'une passerelle ne peut excéder douze (12) mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule deux (1,2) mètre sans excéder vingt (20) mètres de longueur. La longueur de la passerelle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.</p> <p>La superficie d'une plate-forme ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.</p> <p>La longueur totale d'un quai ne peut excéder trente (30) mètres. Malgré ce qui précède, la longueur d'un quai ne peut excéder 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise à l'emplacement de la construction, par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées.</p> <p>Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteurs, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.</p> <p>Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Sont, entre autres, prohibés, le béton et le bois traité.</p> <p>L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise comme revêtement de surface d'un quai.</p>	<p>Règlement 143.1-05-2008 Règlement 154-04-2009, en vigueur : 10-08-2009</p>	
MONTE BATEAU		4.107



<p>Un (1) monte-bateau est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) monte-bateau sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.</p> <p>Malgré ce qui précède, un terrain considéré riverain en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104 peut installer un maximum d'un (1) monte bateau par lot.</p> <p>La superficie maximale d'un monte-bateau est de 20 mètres carrés.</p> <p>La structure d'un monte-bateau doit être construite sur pieux ou sur pilotis ou préfabriqué, sans entraver la libre circulation des eaux. Une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.</p> <p>Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Entre autres le béton et le bois traité.</p> <p>Le monte bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal. Il peut comporter une toile imperméable.</p>		
CERTIFICAT D'AUTORISATION		4.109
<p>Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatifs aux quais, plate-forme flottante et monte-bateau doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.</p> <p>Dans le cas d'une demande faite en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104, le certificat d'autorisation sera délivré à condition que l'autorisation écrite, du propriétaire de la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale et ses ayants droit, soit soumise avec la demande de permis.</p>	Règlement 143.1-05-2008	

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

7.5 Avis de motion du règlement numéro 376-11-2023 visant à modifier le règlement de condition d'émission du permis de construction numéro 128-12-2006

2023-11-206

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 376-11-2023 visant à modifier le règlement de condition d'émission du permis de construction numéro 128-12-2006.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 376-11-2023 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

7.6 Adoption du premier projet de règlement numéro 376-11-2023 visant à modifier le



2023-11-207

règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 128-12-2006

ATTENDU QUE le règlement numéro 2023-01 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François est entré en vigueur le 15 août 2023 ;

ATTENDU QUE la nouvelle norme au schéma d'aménagement permet aux municipalités d'intégrer une exception spécifique à la règle d'adjacence pour les îles ;

ATTENDU QUE des îles se trouvent sur le territoire de la Municipalité et que la Municipalité souhaite rendre celles-ci constructibles ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro 376-11-2023 visant à modifier le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 128-12-2006 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À l'article 3.1 du chapitre 3 sera ajouté l'exposant six (6) à la dernière condition du tableau 1.

Tableau 1

CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	TOUTES LES ZONES
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis.	X ⁽¹⁾ (6)

Article 3

L'exposant 6 sera ajouté à la fin du tableau de la façon suivante :

(6) Ne s'applique pas à une construction sur une île à la condition que le propriétaire de l'île ait accès au littoral par le biais de l'une des options suivantes :

- Être propriétaire d'un lot riverain ;
- Avoir une servitude de passage notarié ;
- Avoir accès à une route publique ou privée.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

RÉSOLUTIONS

8.1 Dépôt de la liste des intérêts pécuniaires

En vertu de l'article 358 sur la *Loi sur les Élections et Référendums municipaux* (LERM), tous les membres du conseil doivent, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de leur élection, déposer devant celui-ci une déclaration des intérêts pécuniaires ;



En date de la présente séance, tous les membres du conseil ont déposé ladite déclaration qui sera conservée au bureau municipal tel que le mentionnent les articles 357 et 358 LERM. Une copie sera acheminée au MAMH en vertu de ladite loi.

8.2 Dépôt des dons et avantages

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le registre des dons et avantages conformément à l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ; en la date de la présente séance, l'ensemble des membres ont déposé la liste desdits dons et avantages.

8.3 Dépôt de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels

Conformément aux exigences de la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, madame la directrice générale et greffière-trésorière dépose la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de Racine.

8.4 Calendrier des séances du conseil municipal de Racine — 2024

2023-11-208

ATTENDU QU'en vertu de l'article 148 du Code municipal, la Municipalité doit fixer, par résolution, le calendrier des séances ordinaires du conseil pour l'année 2024 ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le calendrier suivant soit adopté :

Date des séances
15 janvier 2024 à 19 h
5 février 2024 à 19 h
4 mars 2024 à 19 h
8 avril 2024 à 19 h
6 mai 2024 à 19 h
3 juin 2024 à 19 h
8 juillet 2024 à 19 h
12 août 2024 à 19 h
mardi 3 septembre 2024 à 19 h
7 octobre 2024 à 19 h
4 novembre 2024 à 19 h
2 décembre 2024 à 19 h
18 décembre 2024 à 19 h (extraordinaire budget)
8 janvier 2024 à 19 h (extraordinaire)

QUE le lieu où se tiendront certaines séances sera confirmé à une date ultérieure par avis public en raison des travaux de réaménagement du centre communautaire.

8.5 Calendrier des séances du comité consultatif d'urbanisme — 2024

2023-11-209

ATTENDU QUE le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) peut convoquer des séances supplémentaires, en vertu de l'article 19 du règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Racine ;



ATTENDU QUE la municipalité souhaite fixer le calendrier des séances du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2024 ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le calendrier suivant soit adopté :

Date limite de dépôt des demandes	Date de réunion du CCU
20 décembre 2023	17 janvier 2024
24 janvier 2024	7 février 2024
21 février 2024	6 mars 2024
20 mars 2024	3 avril 2024
17 avril 2024	1er mai 2024
22 mai 2024	5 juin 2024
19 juin 2024	3 juillet 2024
24 juillet 2024	14 août 2024
21 août 2024	4 septembre 2024
18 septembre 2024	2 octobre 2024
23 octobre 2024	6 novembre 2024
20 novembre 2024	4 décembre 2024

8.6 Fermeture du bureau municipal pour la période des Fêtes

2023-11-210

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le bureau municipal soit fermé du 21 décembre 2023 à 12 h au 7 janvier 2024 inclusivement ;

QU'à partir du 21 décembre 2023 à 12 h, un numéro d'urgence 24 heures soit mentionné sur le système téléphonique municipal.

8.7 Désignation de représentants — Nouveau comité : Premiers Répondants

2023-11-211

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine veut désigner des représentants pour siéger au nouveau comité Premiers répondants et la représenter ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine désigne monsieur le conseiller André Courtemanche et madame la conseillère Lilian Steudler à titre de représentants de la Municipalité auprès du comité Premiers Répondants.

QUE soit désigné monsieur le maire Mario Côté à titre de substitut.

8.8 Adoption du plan municipal de sécurité civile

2023-11-212

ATTENDU QUE les municipalités locales ont, en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine est exposée à divers aléas d'origine naturelle et anthropique pouvant être à l'origine de sinistres ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité reconnaît que la Municipalité peut être touchée par un sinistre en tout temps ;

ATTENDU QUE le conseil municipal voit l'importance de se préparer aux sinistres susceptibles de survenir sur son territoire ;



ATTENDU QUE cette préparation doit être maintenue opérationnelle et faire l'objet d'un suivi régulier auprès du conseil municipal ;

ATTENDU QUE les mesures mises en place par la Municipalité et consignées dans le plan de sécurité civile sont conformes aux dispositions du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* ;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le plan de sécurité civile de la Municipalité de Racine préparé par le comité municipal de sécurité civile soit adopté ;

QUE la directrice générale, madame Lyne Gaudreau, soit nommée responsable de la mise à jour et de la révision du plan de sécurité civile ;

QUE cette résolution abroge tout plan de sécurité civile adopté antérieurement par la Municipalité ainsi que toute nomination antérieure concernant la personne désignée pour effectuer la mise à jour ou la révision de ce plan.

8.9 Offre de services — Accompagnement en sécurité civile — Autorisation de signature

2023-11-213

Veto du maire

ATTENDU l'offre de la firme Prudent, datée du 11 septembre 2023, concernant l'accompagnement en sécurité civile pour l'année 2024 dans le cadre de l'organisation de la sécurité civile Valcourt et région ;

ATTENDU QUE cette offre s'avère la plus avantageuse et conforme ;

Monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, demande le vote. Ce dernier se déroule comme suit :

- 5 contre ;
- 1 pour.

Il est proposé à la majorité de rejeter l'offre proposée par Prudent pour l'accompagnement en sécurité civile.

8.10 Attribution de contrat — Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles

Le point est reporté à une séance ultérieure.

8.11 Paiement du décompte progressif numéro 1 — Construction d'un trottoir en bordure de la route 222

2023-11-214

ATTENDU QUE les travaux de construction d'un trottoir en bordure de la route 222 ont été effectués ;

ATTENDU QUE la firme Construction G3 inc. nous a fait parvenir le décompte progressif numéro 1 pour lesdits travaux ;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Blais, ingénieur pour la firme EXP mandaté par la Municipalité, a fait ses recommandations pour le paiement du décompte numéro 1, au montant total de cent quatre-vingt-deux mille cent cinquante-deux dollars et quatre-vingt-deux cents (182 152,82 \$) incluant les taxes applicables ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité fasse le paiement du décompte progressif numéro 1 à la firme Construction G3 inc., au montant total de cent quatre-vingt-deux mille cent cinquante-deux



dollars et quatre-vingt-deux cents (182 152,82 \$) incluant les taxes applicables.

8.12 Attribution — Mandat d'archivage

2023-11-215

ATTENDU QUE Michel Hamel, archiviste et gestionnaire d'informations, a offert ses services à la Municipalité de Racine pour une vingtaine d'années consécutives ;

ATTENDU QUE l'offre de services actuelle constitue une aide ponctuelle pour la gestion des documents et le classement des archives, de même que la formation du personnel du bureau ;

ATTENDU QUE les besoins immédiats concernent notamment l'application du calendrier de conservation, la mise à jour du calendrier de conservation, le retrait des documents semi-actifs et inactifs des classeurs, la préparation de la destruction des dossiers semi-actifs et inactifs qui l'exigent, la production des listes de documents entreposés aux archives et des documents détruits, la création et l'application du plan de classification, l'organisation et la mise en valeur des archives historiques, la mise à jour continue du contenu de la base de données du logiciel de la municipalité et le soutien continu à la gestion des documents ou l'intervention spécifique pour résoudre un problème relié à une série de documents en particulier ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine accepte d'engager monsieur Michel Hamel, archiviste et gestionnaire d'informations pour une semaine de quatre jours, afin d'effectuer les tâches mentionnées pour la somme de mille trois cent quarante dollars et quatre-vingt-trois cents (1 340,83 \$), excluant les taxes applicables.

8.13 Amendement au contrat de déneigement des trottoirs et stationnements

2023-11-216

ATTENDU les nouveaux emplacements devant être déneigés ;

ATTENDU QUE ces derniers n'étaient pas prévus au contrat original ;

ATTENDU QU'il y a lieu de les ajouter au contrat de déneigement des trottoirs et des stationnements ;

ATTENDU l'amendement proposé par le fournisseur ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité accepte l'amendement proposé par Déneigement Robert Petit pour la saison 2023-2024, d'une somme de 6 975 \$ excluant les taxes applicables.

8.14 Octroi du mandat d'excavation pour le stationnement du garage municipal

2023-11-217

ATTENDU les travaux à venir sur le terrain municipal du 141 rue de la Rivière ;

ATTENDU l'embauche d'un nouvel employé aux travaux publics ;

ATTENDU QUE l'espace de stationnement viendra à manquer ;

ATTENDU QUE le stationnement actuel se trouve sur un sol instable ;

ATTENDU la difficulté d'obtenir des prix ou une date de travaux ;

ATTENDU la soumission reçue ;



Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine octroie le mandat d'excavation pour le stationnement du garage municipal aux Entreprises Daniel Fontaine pour une somme de 5 100 \$ excluant les taxes applicables.

8.15 Octroi de contrat — Excavation pour terrains de jeux pour aînés

2023-11-218

ATTENDU les subventions reçues des deux paliers de gouvernement pour l'amélioration des infrastructures de loisir sur le territoire de la Municipalité ;

ATTENDU QUE ces subventions comprenaient l'aménagement de terrains de jeux pour aînés, notamment des terrains de pétanque et de jeux de palets (shuffleboard) ;

ATTENDU QUE les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais, sans quoi la Municipalité pourrait être pénalisée sur l'une des subventions obtenues ;

ATTENDU la difficulté d'obtenir des prix ou une date de travaux ;

ATTENDU la soumission reçue ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine octroie le mandat d'excavation pour l'aménagement de terrains de jeux pour aînés aux Entreprises Daniel Fontaine pour une somme de 34 900 \$ excluant les taxes applicables.

8.16 Octroi d'un contrat visant l'aménagement d'une clôture coulissante au garage municipal

2023-11-219

ATTENDU les travaux visant l'aménagement de terrains de jeux pour aînés sur une portion du terrain du 141 rue de la Rivière ;

ATTENDU QUE la seconde portion du terrain est occupée par le garage municipal ;

ATTENDU QU'il y a lieu de restreindre l'accès à cette partie du terrain pour assurer la sécurité de tous ;

ATTENDU la difficulté d'obtenir des prix ou une date de travaux ;

ATTENDU la soumission reçue ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité octroie le mandat de l'aménagement d'une clôture coulissante au garage municipal à Clôtures DB pour un montant de 5 040 \$ excluant les taxes.

QUE la clôture soit aménagée afin que toutes les places de stationnement soient accessibles au public.

8.17 Octroi de contrat — Entretien des sentiers de ski de fond — Saison hivernale 2023-2024

2023-11-220

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine a sur son territoire des sentiers de ski de fond ;



ATTENDU QUE ces sentiers sont fort appréciés de la communauté ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer l'entretien de ces sentiers pendant la saison hivernale ;

ATTENDU l'expérience de monsieur Jasmin Desmarais dans l'entretien desdits sentiers ;

Il est proposé par madame Louise Lafrance Lecours, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine octroie le contrat d'entretien des sentiers de ski de fond pour la saison hivernale à monsieur Jasmin Desmarais pour une somme de 2 800 \$ incluant les taxes applicables.

8.18 Dépôt d'une demande auprès des projets de moyenne envergure du Fonds d'accessibilité

2023-11-221

ATTENDU QUE le Fonds d'accessibilité du gouvernement fédéral accepte le dépôt de projets de moyenne envergure ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du Fonds d'accessibilité dans le cadre des projets de moyenne envergure.

8.19 Résolution d'engagement sur la préservation de la biodiversité dans le cadre de la COP15

2023-11-222

ATTENDU le fait que la COP15 représente un moment unique pour que les gouvernements de tous les niveaux adoptent une réponse ambitieuse pour s'attaquer aux causes sous-jacentes de la crise de la biodiversité ;

ATTENDU QU'il y a urgence d'agir pour freiner la perte de biodiversité, la disparition d'espèces menacées et la destruction d'écosystèmes uniques ;

ATTENDU les effets positifs de la nature sur la santé des populations ;

ATTENDU les objectifs de conservation de 30 % du territoire québécois en 2030 ;

ATTENDU QUE les municipalités, par les pouvoirs qu'elles possèdent en matière d'aménagement et de planification du territoire, sont des acteurs incontournables de la préservation de la biodiversité ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

La Municipalité de Racine s'engage

- À s'enquérir de l'état de la biodiversité sur son territoire et de s'assurer de maintenir le suivi sur ce dernier ;
- À donner la primauté à la préservation de la biodiversité dans la planification territoriale, afin de s'assurer de l'atteinte des cibles internationales en matière de connectivité écologique et de protection du territoire ;
- À participer à l'effort de restauration des écosystèmes dégradés en priorisant les habitats d'espèces indigènes, les milieux humides et riverains ainsi que les espaces naturels à proximité ;
- À soutenir les projets d'aires protégées sur le territoire, afin d'atteindre les cibles de 30 % de protection d'ici 2030 ;
- À protéger immédiatement, intégralement et durablement les habitats des espèces à situation précaire ;
- À participer à assurer un meilleur contrôle des espèces exotiques envahissantes afin



de limiter ou contrer leur progression, en misant sur la concertation et la sensibilisation ;

- À viser l'élimination complète des pesticides dangereux d'ici 2030 ;
- À prioriser des solutions pour favoriser l'accès à des milieux naturels pour ses citoyens.

8.20 Résolution d'appui à la MRC du Val-Saint-François dans le cadre du dépôt d'une demande au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)

2023-11-223

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Racine est d'avis que le projet des travaux du sentier de l'Ardoise serait bénéfique pour la région et accessible à l'ensemble de la population ;

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Racine appuie le projet de la MRC du Val-Saint-François dans le cadre des travaux du sentier de l'Ardoise afin que cette dernière puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

8.21 Résolution d'appui à la Ville de Valcourt dans le cadre du dépôt d'une demande au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)

2023-11-224

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Racine est d'avis que le projet d'agrandissement de l'aréna à la Ville de Valcourt serait bénéfique pour la région, autant pour les citoyens que les travailleurs, et accessible à l'ensemble de la population ;

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Racine appuie le projet de la Ville de Valcourt dans le cadre de l'agrandissement de l'aréna afin que cette dernière puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air.

8.22 Résolution d'appui à la MRC de Mékinac dans le cadre de leur demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) de modifier une exigence de modalités d'application pour le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

2023-11-225

ATTENDU le programme d'aide à la voirie locale (PAVL) — Volet entretien ;

ATTENDU QUE l'objectif de ce programme est d'assister les municipalités dans l'entretien courant et préventif du réseau routier local de niveaux 1 et 2 provenant de l'inventaire transmis par le ministère des Transports dont elles ont eu la responsabilité en 1993 après la décentralisation ;

ATTENDU QUE les modalités d'application 2021-2024 du volet Entretien comprennent une nouvelle exigence, soit d'allouer les deux tiers de l'aide financière à des travaux d'entretien d'été ou à des achats de machinerie et d'équipement s'y rapportant ;

ATTENDU QUE le coût d'entretien des chemins d'hiver a explosé les dernières années ;

ATTENDU QUE les municipalités connaissent très bien leur réalité et sont en mesure d'évaluer les priorités d'intervention sur leurs réseaux routiers ;



Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

DE demander au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'enlever cette nouvelle exigence et de redonner aux municipalités l'autonomie dans le choix des investissements à réaliser sur leurs réseaux routiers de niveaux 1 et 2 ;

DE transmettre une copie de la résolution à madame Sonia Lebel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, au député provincial, monsieur André Bachand, ainsi qu'aux municipalités de la MRC du Val-Saint-François.

9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales :

- Réunions et activités de la MRC ;
- Réunions et activités de la Régie des incendies ;
- Souper Bison à Saint-Claude ;
- Projets intermunicipaux (Sécurité civile et loisirs) ;
- COP15 — Rencontre sur la biodiversité ;
- Suivi avec Aquatech — Débordement des fosses à l'été 2023 ;
- Travaux sur la rue Fontaine.

10. PRÉSENTATION DES COMITÉS MUNICIPAUX

Les membres du conseil font un bref résumé des différents projets sur lesquels travaillent les comités municipaux.

11. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19 h 55 et se termine à 20 h 11.

Les points discutés sont les suivants :

- Nouveau livre de monsieur Gaston Michaud ;
- Travaux au centre communautaire ;
- Historique de la Municipalité ;
- Projet de règlement visant les quais au lac Brais ;
- Politique Municipalité amies des aînés et familiale ;
- Liste des comptes à payer ;
- Sentier de l'Ardoise.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

2023-11-226

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Louise Lafrance Lecours propose la levée de l'assemblée à 20 h 12.

Mario Côté
Maire

Stéphanie Deschênes, adjointe à la
direction en remplacement de Lyne
Gaudreau, directrice générale et
greffière-trésorière